

Règlement ministériel du 26 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et la Croix de Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3, entre la Croix de Gasperich et la Croix de Bettembourg;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur l'A3 (PK 0.900 – PK 6.600) en provenance du rond-point Gluck et en direction de l'échangeur Livange ;
- Sur l'A3 (PK 10.600 – PK 0.900) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la Croix de Gasperich ;
- La bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance de l'A1 et en direction de l'échangeur Livange de l'A3 ;
- La bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance de l'A6 et en direction de l'échangeur Livange de l'A3 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Livange en provenance de la N31 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A3 ;
- Les bretelles d'accès de la Croix de Bettembourg en provenance de l'A13 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A3 ;
- L'Aire de service de Berchem dans les deux sens ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur l'A3 (PK 10.500 - PK 11.500) en provenance de la frontière franco-luxembourgeoise et en direction de la Croix de Gasperich de l'A3 ;
- Sur l'A3 (PK 0.000 – PK 1.200) en provenance du rond-point Gluck et en direction de la Croix de Gasperich ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3. A partir du 1 octobre 2017 jusqu'au 30 octobre 2017, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h :

- Sur la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance de l'A1 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A3 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté. Le signal A,9 est également mis en place.

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 septembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch